

REPUBLIQUE DU NIGER
Fraternité-Travail-Progrès
COUR CONSTITUTIONNELLE

Avis n° 10/CC du 1^{er} avril 2020

Par lettre n° 0029/PM/SGG en date du 30 mars 2020, enregistrée au greffe de la Cour le 31 mars 2020 sous le n° 08/greffe/ordre, Monsieur le Premier Ministre saisissait la Cour constitutionnelle conformément aux dispositions de l'article 106 de la Constitution pour avis, en procédure d'urgence, sur le projet d'ordonnance autorisant la ratification du Protocole d'Accord de don n° 5900155016102, d'un montant maximum équivalent à deux millions cinq cent dix mille Unités de Compte (2.510.000 U.C.), signé le 21 février 2020 à Niamey, entre la République du Niger, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la facilité d'appui à la transition), pour le Financement du Projet d'Aménagement des Routes Tamaské-Tahoua et Tamaské-Mararraba.

LA COUR

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012 déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ;

Vu la requête de Monsieur le Premier ministre ;

Vu l'ordonnance n° 09/PCC du 31 mars 2020 de Monsieur le Président désignant un Conseiller-rapporteur ;

Vu les pièces du dossier ;

Après audition du Conseiller-rapporteur et en avoir délibéré conformément à la loi ;

Aux termes de l'article 106 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.

Les ordonnances sont prises en Conseil des ministres après avis de la Cour constitutionnelle.

Elles entrent en vigueur dès leur publication mais deviennent caduques si le projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

A l'expiration du délai mentionné au premier alinéa de cet article, les ordonnances ne peuvent plus être modifiées que par la loi dans leurs dispositions qui sont du domaine de la loi.» ;

La Cour constitutionnelle peut être saisie pour avis, en procédure d'urgence, par le Premier ministre conformément à l'article 31 de la loi organique n° 2012-35 du 19 juin 2012, déterminant l'organisation, le fonctionnement de la Cour constitutionnelle et la procédure suivie devant elle ; le délai imparti à la Cour à cet effet est de cinq (5) jours ;

Au regard des dispositions sus-rapportées, la requête est recevable et la Cour compétente pour donner son avis ;

Le projet d'ordonnance soumis à l'avis de la Cour a pour objet d'autoriser la ratification du Protocole d'Accord de don n° 5900155016102, d'un montant maximum équivalent à deux millions cinq cent dix mille Unités de Compte (2.510.000 U.C.), signé le 21 février 2020 à Niamey, entre la République du Niger, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la facilité d'appui à la transition), pour le Financement du Projet d'Aménagement des Routes Tamaské-Tahoua et Tamaské-Mararraba ;

Aux termes de l'article 106 alinéas 1 et 2 de la Constitution, « *Le Gouvernement peut, pour l'exécution de son programme, demander à l'Assemblée nationale l'autorisation de prendre par ordonnance (s), pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi.*

Cette autorisation prend la forme d'une loi d'habilitation.» ;

La loi d'habilitation n° 2019-79 du 31 décembre 2019, autorise le gouvernement, pour la période allant du 24 décembre 2019 au 31 mars 2020, à prendre des ordonnances dans plusieurs domaines ;

La date-limite fixée par la loi susvisée pour la prise de ces ordonnances étant le 31 mars 2020, le gouvernement, en ne soumettant le projet d'ordonnance à l'avis de la Cour constitutionnelle, que le 31 mars 2020, ce, même en procédure d'urgence, ne s'est pas mis dans les conditions de respecter le délai à lui imparti par la loi d'habilitation pour prendre l'ordonnance.

En considération de ce qui précède, émet l'avis suivant :

La prise de l'ordonnance autorisant la ratification du Protocole d'Accord de don n° 5900155016102, d'un montant maximum équivalent à deux millions cinq cent dix mille Unités de Compte (2.510.000 U.C.), signé le 21 février 2020 à Niamey, entre la République

du Niger, la Banque Africaine de Développement et le Fonds Africain de Développement (agissant à titre d'administrateurs de la facilité d'appui à la transition), pour le Financement du Projet d'Aménagement des Routes Tamaské-Tahoua et Tamaské-Mararraba n'est pas envisagée dans le délai prévu par la loi d'habilitation n° 2019-79 du 31 décembre 2019.

Le présent avis sera notifié à Monsieur le Premier ministre et publié au Journal officiel de la République du Niger.

Avis émis par la Cour constitutionnelle en sa séance du 1^{er} avril 2020 où siégeaient Messieurs Bouba MAHAMANE, Président ; IBRAHIM Moustapha, Vice-Président, Zakara GANDOU, Mahamane Bassirou AMADOU, Issaka MOUSSA et Madame SAMBARE Halima DIALLO, Conseillers ; en présence de Maître Souley BOUBE, Greffier.

Ont signé : le Président et le Greffier.